

N° INSEE : 32411	MAIRIE DE SANSAN	Exercice 2023
------------------	-------------------------	---------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2023-12-05**

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 032-213204118-20231211-D_20231205-DE

S²LO

Date de convocation : 06.12.2023	VOTES
Nombre de membres en exercice : 7	Pour : 5
Nombre de membres présents : 5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention : 0

Le 11 décembre 2023, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. SONILHAC Jacques, Maire.

Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLÉMENTE, Jean-Marc FLOURETTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC

Procurations : 0

Absents :

Excusés : Nicolas DUROU, Hélène BARBOT

Secrétaire de séance : Nathalie ADREY

Objet : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 12 308 €,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 077 €, soit 25% de 12 308 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2131 : bâtiments publics : 3 077 €

TOTAL = 3 077 €

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2023-12-04

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 032-213204118-20231211-D_20231205-DE

S²LO

Ainsi délibéré les : jour, mois et an susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jacques Sonilhac

